



**ACCORD DE PARTENARIAT  
N° 10 31 CA0012**

**ENTRE :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01  
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n°385 290 309  
représentée par Monsieur Van de Maele agissant en qualité de Président

et ci-après dénommée « **l'ADEME** » de première part,

**ET,**

**Le Département de Seine et Marne** représenté par son Président  
ayant son siège social : Hôtel du département - 12, rue des Saint-Pères 77 000 MELUN

et ci-après dénommée "**le Département**", de seconde part

**Et,**

**La Maison de l'Environnement de Seine et Marne**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Seine-et-Marne, le 17 juillet 1991 sous le n° 2/09117,

ayant son siège social au 18 allée Gustave Prugnat à Moret-sur-Loing,  
représentée par Monsieur Jean Dey, agissant en qualité de Président de l'association  
et ci-après dénommé "**ME 77**", de troisième part

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

L'ADEME, établissement public national, contribue à la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, en cohérence avec la stratégie nationale de développement durable. Les services de l'ADEME et ses délégations régionales interviennent auprès des entreprises et des collectivités publiques en vue de leur apporter aide à la décision, expertise et assistance. L'ADEME a en outre pour mission de sensibiliser et d'informer les citoyens sur la gestion des déchets, les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la réduction de la pollution de l'air et des nuisances sonores.

Dans le cadre du programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique, présenté par le gouvernement français le 6 décembre 2000, il a été décidé notamment de la mise en place d'un réseau d'information de proximité «E.I.E. Espace Info Energie» dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables, à destination des particuliers, des petites entreprises et des collectivités locales.

## Conseil général de Seine-et-Marne

Le Conseil général de Seine-et-Marne a adopté en mars 2007, après concertation de l'ensemble des Seine-et-Marnais et des acteurs du développement durable, son **Agenda 21** décliné en 16 engagements dont l'un portant sur la mobilisation de la Seine-et-Marne sur l'énergie et la lutte contre le changement climatique. L'une des 46 actions consistait « à créer et soutenir la mise en place de points Info Energie ou d'Agences locales ».

Le 24 septembre 2010, le Département adoptait le programme cadre de son Plan Climat Energie Départemental qui:

- fixe les objectifs du Département en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation au changement climatique au regard des enjeux et des leviers dont dispose le Département dans le cadre de ses compétences,
- définit les stratégies à mettre en œuvre, les dispositifs de pilotage et d'évaluation,
- encadre le projet de plan d'actions pluriannuel qui fera l'objet d'une identification budgétaire lors des étapes de programmation.

Un des objectifs vise à développer les services de conseil en matière de performance énergétique auprès des seine-et-marnais. Le Département souhaite développer les missions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement à destination de l'ensemble des acteurs du territoire (particuliers, bailleurs sociaux, entreprises, ...), pour renforcer son action et son intervention en matière de maîtrise de l'énergie, de promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Dans le cadre du partenariat formalisé entre le Département et la ME77, par une convention pluriannuelle conclue pour 6 ans et signée le 19 décembre 2006, le Département s'engage à doter la ME77 des moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs décrits dans le présent accord de partenariat.

## Maison de l'environnement 77

La ME 77 est une association loi 1901 qui, depuis 1991, développe des opérations dans le domaine de l'environnement. Elle a pour mission de :

- Faire comprendre en quoi toute activité humaine a un impact sur l'environnement.
- Promouvoir et généraliser une gestion responsable, individuelle et collective des ressources naturelles.

- Ouvrir l'association au public pour permettre à tous l'accès aux données et informations environnementales.
- Promouvoir les politiques environnementales de ses adhérents.

La coopération entre la Direction Régionale Ile de France de l'ADEME et la ME 77 existe depuis plusieurs années déjà dans différents domaines de l'environnement. Elle se concrétise notamment par la signature de l'accord de partenariat portant sur l'activité d'Espace Information Energie.

Considérant ce qui précède, conscients des enjeux liés au développement durable et déterminés à prendre en compte les exigences, notamment en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de construction et de réhabilitation environnementales des bâtiments d'habitation, l'ADEME, le Département et la ME 77 ont décidé d'organiser par un accord de partenariat tripartite les actions qu'ils souhaitent mettre en œuvre sur le territoire du département de Seine-et-Marne, qu'il s'agisse d'expérimentations, d'innovations, d'actions de sensibilisation, de formation et de communication.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Par le présent accord de partenariat, l'ADEME et le Département conviennent de missionner la ME 77 pour mener des actions de coordination des Espaces Info Energie sur le territoire du département, et de développement, afin de constituer un service aux particuliers, au grand public et aux acteurs locaux intéressés portant sur les thèmes de l'énergie (maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables) et de la construction durable au plus près des besoins recensés du territoire.

Le présent accord de partenariat a pour but de préciser les engagements individuels de chacune des parties et les missions communes des 3 partenaires.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA ME 77

### ARTICLE 2-1 ANIMATION DES EIE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT

La ME77 anime la mise en réseau et développe la synergie des compétences des différents intervenants, pour atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser le travail en réseau des Espaces Info-Energie,
- Élaborer des programmes d'actions communs en cohérence avec les décisions du comité de pilotage (cf. article 5),
- Favoriser l'accessibilité aux compétences du réseau pour tous les acteurs du territoire,
- Centraliser les sollicitations des différents acteurs du département en vue d'enrichir les informations nécessaires aux membres du comité de pilotage pour définir ses orientations.
- Favoriser l'articulation des programmes d'action développés par les EIE avec les stratégies territoriales de développement durable et les outils existants.
- Produire le rapport d'activité tel que décrit à l'article 6.

La ME77 prépare, organise et co-anime le comité technique et le comité de pilotage, dont les missions sont définies à l'article 5.

La ME77 participe à la promotion des EIE à l'échelle du territoire avec le soutien financier ou matériel de l'ADEME et du Département.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ADEME

L'ADEME s'engage à :

- assurer les formations des conseillers implantés sur le département de Seine-et-Marne pour maîtriser le logiciel *dialogie*,
- participer à tout groupe de travail avec le Département et la ME 77, destiné à renforcer l'information des particuliers et des acteurs locaux sur les dispositifs d'aides aux travaux permettant des économies d'énergie ;
- valider le contenu technique des documents de communication, au préalable à toute diffusion par la ME 77,
- communiquer à la ME 77 les outils statistiques d'évaluation du réseau EIE,
- fournir toutes les ressources réalisées par l'ADEME pour l'ensemble des EIE
- participer au Comité de pilotage tel que défini à l'article 5.1.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- promouvoir le réseau des EIE dans ses divers supports de communication (site internet, journaux locaux ...)
- faire participer la ME77 aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre des actions de l'Agenda 21 départemental et notamment ceux relatifs aux objectifs du plan climat énergie conformément à l'accord de partenariat du 19 décembre 2006 ;
- communiquer à la ME77 toute information sur ses politiques en matière d'énergie et de lutte contre les dérèglements climatiques ;
- participer aux comités technique et de pilotage.

## **ARTICLE 5 - INSTANCES PARTICIPATIVES**

### ARTICLE 5-1 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage constitué par le Département, la ME 77 et l'ADEME et les structures EIE du département sera installé. Chacune des parties désignera un représentant.

Il se réunira sur simple demande de l'un des signataires du présent APG, au moins une fois l'an en vue de présenter les bilans, programmes d'actions.

Le comité de pilotage étudiera les opportunités d'ouverture d'EIE en fonction des demandes des collectivités et autres structures de Seine-et-Marne.

Le comité de pilotage établira un plan de développement dont l'objectif est de couvrir l'ensemble du Département d'une offre de conseil à l'horizon de 2012.

Les décisions relatives au développement des programmes d'activités à destination des acteurs du Département seront débattues dans le cadre du comité de pilotage.

### ARTICLE 5-2 - COMITE TECHNIQUE

Un groupe technique constitué des membres du comité de pilotage, des coordinateurs EIE en poste sur l'ensemble des EIE du territoire, et éventuellement de représentants d'organismes qualifiés et désignés par l'ensemble des membres du comité du pilotage, se réunira une fois par semestre pour :

- suivre et évaluer l'état d'avancement des actions mises en œuvre ;
- réorienter si nécessaire les actions opérationnelles engagées ou à mettre en œuvre.
- travailler et proposer de nouvelles actions innovantes à réaliser
- mettre en place des tableaux de bord de suivi et évaluation.

Lors de cette réunion, la ME 77 présentera un état d'avancement des actions réalisées sur la période précédente, de l'avancement du programme et les pistes d'amélioration.

## **ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

Un rapport sera produit annuellement, présentant le bilan des activités des EIE du département et la réalisation des objectifs définis par le comité de pilotage.

Ce rapport devra être présenté au comité de pilotage et permettra d'élaborer les programmes d'actions de l'exercice suivant

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale, sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à l'accord de partenariat.

#### **ARTICLE 8 DUREE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ET ECHEANCIER DE REALISATION**

**Le présent accord prend effet à compter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est conclu pour une durée d'un an et pourra ensuite être renouvelé par reconduction expresse deux fois et dans la limite maximum de trois ans.**

#### **ARTICLE 9- CONTROLES**

La ME 77 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'ADEME et le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à tous documents dont la production serait jugée utile.

Au terme de l'accord, l'association remettra, dans un délai maximum de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de celui-ci.

**En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la ME 77 pourra être à tout moment contrôlée par le Département. La ME77 devra tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables de la gestion relatifs aux activités couvertes par l'accord de partenariat.**

#### **ARTICLE 10 AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord de partenariat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'accord, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties à ses engagements, et après mise en demeure par lettre recommandée AR restée sans réponse pendant un mois, le présent accord de partenariat sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord de partenariat, les parties s'efforceront de parvenir à un

règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.  
Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 5 exemplaires originaux

à \_\_\_\_\_, le

**Le Président de l'Agence  
l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie**

**Le Président du Conseil  
Général**

**Le Président de la Maison  
de l'environnement,**

**Monsieur Philippe VAN DE MAELE**

**Vincent EBLE**

**Jean DEY**

**Annexe 1****CHARTRE INFO ENERGIE****ARTICLE 1 - DEFINITION - STATUT JURIDIQUE**

Un "Espace Info Energie" (EIE) est un lieu où l'on peut obtenir des informations objectives sur la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables). Ce lieu est animé par une personne morale à but non lucratif ayant une activité d'information d'intérêt général, indépendante financièrement des offreurs et distributeurs d'énergie et de matériels.

**ARTICLE 2 - PUBLICS AUXQUELS S'ADRESSE L' "EIE"**

L' EIE s'adresse au « grand public ».

Le public prioritaire en est le « particulier » mais l'EIE s'adresse également aux très petites et petites entreprises (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, activités de service,...), aux petites collectivités.

**ARTICLE 3 - PRESTATIONS FOURNIES**

L' "EIE" :

- reçoit et traite les demandes d'information et de renseignements formulées par téléphone, correspondance ou à la permanence de l'EIE,
- il apporte, dans le cadre de sa permanence, un conseil dans des cas simples ne nécessitant pas une étude particulière. Pour ce faire, il effectue les calculs simplifiés à l'aide des outils de conseil et diagnostic mis à sa disposition et fournit la documentation adaptée ;
- il oriente si nécessaire, vers les organismes, bureaux d'étude ou entreprises compétents,
- il développe des programmes d'animation et participe à des manifestations adaptées à la cible visée par ses activités (foires, salons,...), sur la base d'un programme négocié.

L' EIE ne fait pas de maîtrise d'œuvre ni de commerce.

Lorsque le problème posé nécessite le recours à un bureau d'études, l' EIE propose au maître d'ouvrage le cahier des charges de l'étude nécessaire ; il l'informe des éventuelles subventions existantes pour financer cette étude et lui fournit une liste non limitative de bureaux d'étude compétents sur le problème posé.

Il accompagnera ensuite le maître d'ouvrage, si celui-ci le souhaite (analyse de l'étude rendue, suites à donner).

**ARTICLE 4 - DEONTOLOGIE : objectivité, impartialité, indépendance**

Afin d'assurer un service de qualité, objectif et indépendant, l' EIE :

- donne la priorité à la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) sans privilégier a priori une solution énergétique particulière,
- informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique locale, régionale et nationale,
- fournit des calculs comparatifs afin de permettre un choix de l'énergie transparent pour le maître d'ouvrage intégrant les enjeux environnementaux,
- présente tous les matériels accessibles sur le marché, en mentionnant ceux qui bénéficient de subventions,
- informe sur les déductions fiscales et les aides existantes.

Le maître d'ouvrage doit être en position de choisir selon des critères objectifs, en fonction de ses propres motivations.

L' EIE ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

## **ARTICLE 5 - GRATUITE DU SERVICE, INTEGRATION DANS LE RESEAU DES EIE , MISE A DISPOSITION D'OUTILS D'INFORMATION ET DE CONSEIL**

Tous les conseils de l' "EIE" sont gratuits pour tous les publics.

Le ou les financeur(s) du service seront indiqués à ceux qui le consultent et sur les documents remis.

L' EIE s'intègre dans un réseau disposant d'une marque commune, de moyens d'échange communs (séminaires, groupes de travail, réseau de communication électronique) , le réseau INFO ENERGIE.

Il est mis à sa disposition par l'ADEME des documents et outils d'information et de conseil nécessaires à son activité.

## **ARTICLE 6 - SUIVI COMPTE-RENDU, CONFIDENTIALITE**

L' EIE assure le suivi de son activité dans le cadre du dispositif commun mis en place pour l'ensemble du réseau.

En particulier chaque demande de renseignement ou conseil donne lieu à l'établissement d'une fiche contact type.

Chaque année, l' EIE établit un rapport destiné à l'ADEME et aux autres financeurs du service.

Ce rapport ne mentionne ni le nom, ni les coordonnées des personnes venues consulter l'EIE. L'ADEME synthétise ces rapports et en déduit des propositions de formation, d'édition de documents et d'amélioration du service en relation avec les différents partenaires contribuant à l'activité du réseau des EIE.

Les fiches contact établies dans le cadre de l'activité INFO ENERGIE sont la propriété des financeurs du service.

Le fichier constitué de ces fiches sera exploité conformément aux règles de la CNIL.

## **ARTICLE 7 - AGREMENT DES "EIE"**

La structure support est agréée au vu d'un dossier comprenant ses statuts, son rapport d'activité et ses comptes de l'année antérieure s'il s'agit d'une structure existante, ses dirigeants ainsi qu'une proposition de programme d'activité précisant les moyens affectés à ce service (locaux, personnel ).

Cet agrément est donné pour trois ans à l'entrée dans le réseau, pour deux ans lors du renouvellement.

Le ou les techniciens chargés de ce service au sein de la structure devront disposer des compétences nécessaires à l'exercice de cette activité (le changement de personnel peut conduire à l'obligation de confirmation de l'agrément).

Le ou les techniciens concernés doivent obligatoirement participer aux stages de formation et séminaires de mise en commun organisés au niveau national ou régional.

L'agrément est donné par l'ADEME, sur proposition et avis de la DR ADEME concernée après concertation avec les autres co-financeurs et partenaires.

Le non respect des clauses figurant dans cette charte conduit à une rupture de l'agrément.

**Annexe 2****PLAN DE DEVELOPPEMENT DES POINTS INFO ENERGIE EN SEINE-ET-MARNE**

Dans le cadre de l'Accord de Partenariat Global établi entre la Maison de l'Environnement, l'ADEME et le Département, ce plan fait l'objet d'une révision annuelle. Ce plan a pour objectif de fournir un état des lieux et de produire les analyses nécessaires à la définition d'orientations pour un développement cohérent des Points Info Energie (PIE) en Seine-et-Marne.

**1 Diagnostic des EIE existants sur le territoire seine-et-marnais**

1-1 Recensement et descriptif des EIE : localisation, contact, organisation technique administrative et financière, partenariats...

1-2 Analyse des compétences et des moyens des EIE

1-3 Bilan d'activités des EIE :

- bilan de la réalisation des programmes prévisionnels de chaque EIE : par des indicateurs de réalisation, analyse des difficultés rencontrées,
- bilan des activités d'information et de conseils : nombre, évolution, localisation des usagers du service (en vue d'une analyse spatiale), évaluation des résultats (enquêtes téléphoniques), etc.
- bilan des activités d'animation grand public et d'accompagnement des organes de la démocratie participative et des activités de communication,
- bilan des missions d'accompagnement des collectivités et des acteurs locaux dans leurs différents projets.

**2 Amélioration de la synergie entre EIE**

2-1 Définition d'objectifs de développement des compétences des conseillers Info Energie

2-2 Mutualisation des expériences et savoir faire acquis au travers le développement des réseaux EIE

**3 Perspectives de développement des EIE sur la Seine-et-Marne**

3-1 Recensement des projets et faisabilité :

- identification des projets en lien avec les acteurs du territoire (DADT du CG77, CRidf, ADEME, etc.)
- analyse de la faisabilité du projet : opportunité de création d'un EIE ou propositions intermédiaires

3-2 Définition d'objectifs de développement sur les territoires non pourvus d'offre EIE

- créer les conditions de développement des partenariats en déterminant les moyens pour initier les projets : stratégie de promotion, sensibilisation des acteurs du territoire, réunion(s) avec EPCI, politiques incitatives (contractuelles) ...,
- fixer des objectifs de réalisation ,
- déterminer des critères et indicateurs de développement des PIE en veillant à la compatibilité des projets.